



## **Commission paritaire pour le secteur socio-culturel**

### **3290210 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne**

#### ***Communauté française***

**Convention collective de travail du 26 juin 2018 abrogeant la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions pour certains secteurs de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté Française: Ateliers de production, Bibliothèques, Centres culturels, Centres de jeunes, Éducation permanente, Fédérations sportives, La Médiathèque, Organisations de jeunesse, Télévisions locales (Convention enregistrée le 15 avril 2004 sous le numéro 70729/CO/329)**

#### *CHAPITRE I. Champ d'application*

##### Article 1

La présente Convention collective de travail a le même champ d'application que la convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions pour certains secteurs de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté Française: Ateliers de production, Bibliothèques, Centres culturels, Centres de jeunes, Éducation permanente, Fédérations sportives, La Médiathèque, Organisations de jeunesse, Télévisions locales (Convention enregistrée le 15 avril 2004 sous le numéro 70729/CO/329) dont elle vise l'abrogation.

#### *CHAPITRE II. Dispositions abrogatoires*

##### Article 2.

La convention collective de travail du 15 décembre 2003 définissant la classification de fonctions pour certains secteurs de la Commission Paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté Française: Ateliers de production, Bibliothèques, Centres culturels, Centres de jeunes, Éducation permanente, Fédérations sportives, La Médiathèque, Organisations de jeunesse, Télévisions locales (Convention enregistrée le 15 avril 2004 sous le numéro 70729/CO/329) est abrogée à dater du 30 juin 2018 à minuit.

##### Commentaire

La continuité de l'exécution de la convention abrogée est assurée par la signature d'une convention de même nature au sein de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne [SCP 329.02] avec prise d'effet au 1 juillet 2018.



### Article 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets à dater du 30 juin 2018 à minuit. Elle est conclue pour une durée indéterminée. La présente convention collective de travail peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel, qui en informe les autres parties.